



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/072 du 23/04/2026
AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UN APPAREIL DE LEVAGE DE TYPE GRUE
Rue Auricane
Du 22/06/2026 au 05/03/2027

Objet : SARL RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTION - DOMOFRANCE, Résidence Auricane, installation grue à tour.

LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1 ;
VU le Code du Travail et notamment l'article R.4323-36 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;
VU le décret n° 202-1404 du 3 décembre 2002 relatif aux appareils de levage ;
VU la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ;
VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;
VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;
VU l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes ;
VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;
VU le permis de construire n° PC 047032250005 ;
VU la demande en date du 24/02/2026, présentée par la SARL RENAUD GUILLAUME CONSTRUCTIONS (RGC) – 169 Route de Calonges – 47440 CASSENEUIL, pour être autorisée à installer temporairement un appareil de levage type grue à tour de type RAIMONDI MRT180 (longueur de flèche : 60 mètres et hauteur sous crochet : 30 mètres) dans le cadre du chantier DOMOFRANCE « Résidence Auricane », 4 rue Auricane à Bon Encontre (parcelles cadastrées section AR numéros 295, 296, et 334) ;
VU le dossier technique accompagnant cette demande d'arrêté, notamment le plan de la zone de survol de l'engin et les rapports M1 et M2 SOCOTEC Construction ;

CONSIDERANT que l'implantation d'engins de levage sur le territoire communal de Bon Encontre, autres que les ascenseurs et monte-charge, nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public, mais également en termes de contrôle de montage et de mise en service de la grue, afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté, et la commodité de passage et de stationnement dans les rues et autres lieux publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de construction autorisés par le permis de construire n° PC 047032250005, relatif à la construction de la Résidence DOMOFRANCE Auricane, l'entreprise RGC – 169 Route de Calonges – 47440 CASSENEUIL, est autorisée à installer une grue à tour telle que déclarée et sous réserve de respecter les articles 2 à 8, à compter du 22/06/2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de mise en service ni autorisation d'usage de cette grue. Avant la mise en service de la grue, un certificat mentionnant que l'appareil satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur devra être établi par un technicien qualifié et agréé. Ce certificat devra être obligatoirement transmis à la Commune de BON ENCONTRE – Rue de la République – 47240 BON ENCONTRE – 05.53.77.07.77 mairie@ville-bon-encontre.fr.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée qu'après que la Commune de Bon Encontre ait pris acte de ce certificat et qu'elle ait notifié sa décision pour sa mise en service à l'entreprise.

L'entreprise devra fournir une attestation d'assurance professionnelle à jour, valide jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 05/03/2027, passée cette date de validité, une nouvelle demande d'installation devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier. Le survol par les charges de propriétés privées voisines est interdit. Aucune charge ne devra être laissée au crochet de la grue pendant les heures de fermeture du chantier. La grue « mise en girouette » devra être libre de charge et être équipée d'un drapeau neutre ou d'un dispositif équivalent permettant de percevoir aisément au sol le sens du vent.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, le signalement, les vérifications, le fonctionnement, l'utilisation, ainsi que le montage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté. À tout moment, et sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage devra être en mesure de justifier de la conformité de son installation et de son utilisation.

ARTICLE 6 : L'appareil visé par le présent arrêté est installé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : La présente autorisation permet l'installation de la grue à tour mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. Afin d'éviter tout risque et nuisance pour le voisinage, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage devra être adapté et proportionné. Il importe qu'une information des riverains soit menée au plus tôt pour préciser les modalités du chantier et de l'installation de l'appareil de levage.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 9 : Recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

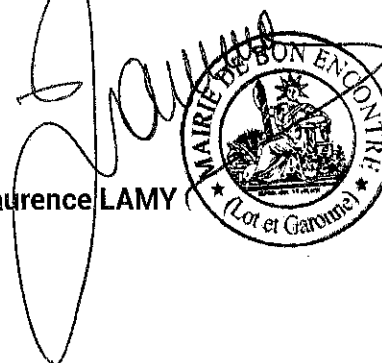
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par courrier (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou sur le site Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 10 : Madame la Responsable de la Police municipale, Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 23 avril 2026

Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Laurence LAMY". To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE BON ENCONTRE" and "(Lot et Garonne)".